



RAPPORT 2018 SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE DANS LES OPC SUR L'ANNEE 2017

Rappel du contexte réglementaire :

Conformément à l'article 314-100 du livre III du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée a élaboré un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion. Ce document est disponible sur le site Internet de la Banque Hottinguer, dans l'onglet « Informations Réglementaires ».

La société de gestion dispose également d'une procédure interne de traitement des droits de vote.

Par ailleurs, conformément à l'article 314-101 du livret III du Règlement général de l'AMF, dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Le présent rapport rend donc compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé les droits de vote sur l'année 2016, conformément à ses obligations réglementaires.

Le rapport est tenu à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPC qui en fait la demande. Ces informations sont également consultables au siège social de la société de gestion et sur son site Internet¹.

Conformément à l'article 314-101 du RG AMF, le rapport aborde les sujets suivants :

1. Nombre de sociétés pour lesquelles la société de gestion a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés pour lesquelles elle disposait d'un droit de vote :

En 2017, la société de gestion a exercé ses droits de vote au titre des OPC qu'elle gère dans les 27 sociétés suivantes :

AccorHotels	Dassault Systèmes	Orange	Suez	
Air Liquide	Engie	PSA	Teleperformance	
Alstom	Iliad	Renault	Thales	
Atos	Korian	Rubis	Total	
Bic	Natixis	Safran	Valéo	
Capgemini	Nexans	Sanofi	Worldline	
Carrefour	Nexity	Sopra Steria		

¹ Enfin, conformément à l'article 314-102 du livre III du Règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuilles communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.



Conformément à sa politique de vote, la société de gestion s'abstient d'exercer son droit de vote dès lors que la valorisation globale du titre concerné détenu dans l'ensemble des OPC est inférieure à 100 000 €.

Par ailleurs, Messieurs Hottinguer & Cie - Gestion Privée a choisi de se conformer d'une manière générale aux recommandations de l'AFG (Association Française de Gestion) s'agissant du « programme de veille de gouvernement d'entreprise » sur les sociétés du SBF 120 et plus spécifiquement aux consignes de votes de l'AFG dans ce cadre.

A cet égard, l'expression de l'influence des actionnaires et de leurs représentants les gérants est d'autant plus efficace que le principe d'égalité des actionnaires lors des assemblées générales (« *une action, une voix* ») est respecté. La défense de ce principe est depuis 1997 l'un des axes principaux des recommandations de l'AFG.

Au global, la société de gestion exerce effectivement son vote à environ 38% de ses actions cotées en portefeuille pour lesquelles elle disposait d'un droit de vote.

Enfin la société de gestion exerce son vote de manière uniforme entre les différents OPC concernés.

2. Cas dans lesquels la société de gestion a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans la « politique de vote » et raisons de cette décision :

Aucun cas de la sorte ne s'est présenté.

3. Situations de conflit d'intérêts que la société de gestion a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère :

Aucune situation de conflit d'intérêts.

Paris, le 15 janvier 2018

L'Equipe de Gestion OPC